

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 1^{er} octobre 2010

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 27 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Francis ALLOUCH - Christian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Patrick BORE - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Vincent COULOMB - Samia GHALI - Jean-Pierre GIORGI - Michel ILLAC - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Christophe MASSE - Patrick MENNUCCI - Danielle MILON - André MOLINO - Bernard MOREL - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Myriam SALAH-EDDINE - Pierre SEMERIVA - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Jean VIARD.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

François FRANCESCHI représenté par François-Noël BERNARDI - Antoine ROUZAUD représenté par Pierre SEMERIVA.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Jean-Pierre BERTRAND - Vincent BURRONI - Patricia COLIN - Eric DIARD - André ESSAYAN - Jean-Claude GAUDIN - Roland GIBERTI - Eric LE DISSES - Patrick MAGRO - Jérôme ORGEAS - Roland POVINELLI - Philippe SAN MARCO - Guy TEISSIER - Jean-Louis TIXIER.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

VOI 018-2263/10/BC

**■ Acquisition à titre gratuit auprès de la commune de Cassis des emprises foncières nécessaires pour l'aménagement de l'avenue de Provence à Cassis
DUFHSFO 10/5265/BC**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Conformément aux compétences en matière de voirie qui sont dévolues en vertu de l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole souhaite réaliser un trottoir le long d'une partie de l'avenue de Provence à Cassis afin d'en améliorer les conditions de circulation et de sécurité des piétons ;

La réalisation de cet aménagement nécessite l'acquisition par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole auprès de la commune de Cassis de deux emprises foncières d'une superficie totale de 487 m² environ à détacher des parcelles cadastrées section CB n° 41 et n° 44.

Les parties ont convenu de conclure cette transaction à titre gratuit.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

**Signé le 1er Octobre 2010
Reçu au Contrôle de légalité le 04 octobre 2010**

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération n° 004-314/08/CC du 31 mai 2008, portant délégation du Conseil de Communauté au Président et au Bureau ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Cassis du 27 septembre 2010 ;
- L'avis de France Domaine n° 2010-07 V 0065 du 10 février 2010 ;

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'acquisition de deux bandes de terrain pour une superficie totale de 487 m² environ à détacher des parcelles cadastrées section CB n° 41 et 44 permettra, par leur intégration dans le domaine public communautaire, de réaliser l'aménagement de l'avenue de Provence à Cassis.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le protocole foncier ci-annexé par lequel la commune de Cassis s'engage à céder gratuitement au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole les emprises suivantes nécessaires pour réaliser l'aménagement de l'avenue de Provence :

- 292 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée section CB n° 41 ;
- 195 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée section CB n° 44.

Article 2 :

Monsieur le président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant est autorisé à signer le protocole foncier susvisé et tout document inhérent à l'établissement de l'acte authentique.

Article 3 :

Le remboursement par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à l'ancien propriétaire du prorata de la taxe foncière courue de la date d'entrée en jouissance au 31 décembre suivant, se fera conformément aux dispositions contenues dans la 2^{ème} partie de l'acte authentique.

Article 4 :

Les frais inhérents à l'établissement de l'acte authentique sont inscrits au budget de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole – Opération 2008/00145 – Nature 2111 – Fonction 824 – Sous-politique C 130.

Pour Visa,
La Vice - Présidente Déléguée à la Voirie
Et aux Grandes Infrastructures Routières

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Voirie et signalisation

Danielle MILON

Christophe MASSE

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI